



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

21 août 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,03 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca
425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Projets de règlement

Crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet	5486
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	5488
Sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur	5491

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe le crédit maximal que les municipalités de 50 000 habitants ou plus peuvent prévoir dans leur budget pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet conformément aux articles 114.4 à 114.12 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). Ce crédit est fixé par la ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 114.11 de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hana Zemni, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83827 ou par courrier électronique à Hana.Zemni@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Hana Zemni aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement fixant le crédit maximal pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 114.11 al. 2).

1. Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ne peut excéder :

1^o dans le cas de la Ville de Montréal, 0,10% du total des autres crédits prévus au budget de la ville pour les dépenses de fonctionnement;

2^o dans le cas des autres municipalités de 50 000 habitants ou plus :

a) 0,33% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont inférieurs à 200 000 000\$;

b) 0,32% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000\$ et inférieurs à 400 000 000\$;

c) 0,31% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000\$ et inférieurs à 600 000 000\$;

d) 0,30% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000\$ et inférieurs à 800 000 000\$;

e) 0,29% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000\$ et inférieurs à 1 000 000 000\$;

f) 0,28% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000\$ et inférieurs à 1 200 000 000\$;

g) 0,27% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 200 000 000\$ et inférieurs à 1 400 000 000\$;

h) 0,26% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 400 000 000\$ et inférieurs à 1 600 000 000\$;

i) 0,25% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 600 000 000\$ et inférieurs à 1 800 000 000\$;

j) 0,24% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 800 000 000\$ et inférieurs à 2 000 000 000\$;

k) 0,23% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 000 000 000\$ et inférieurs à 2 200 000 000\$;

l) 0,22% du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 2 200 000 000\$ et inférieurs à 2 400 000 000\$;

3^o dans le cas de tout arrondissement de la Ville de Montréal, le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement pour les dépenses de fonctionnement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83886



Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les manquements objectivement observables à une disposition du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant de ces sanctions. Il détermine, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixe, pour chaque infraction, les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7 et z.8).

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21, a. 32, par. 2^o).

I. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 178, des chapitres suivants :

« CHAPITRE XI « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« SECTION I « STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

« 179. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre II.1.

« SECTION II « FORME DES ÉCRITS

« 180. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 et des articles 27 et 28.

« SECTION III « MENTIONS OBLIGATOIRES

« 181. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 29, 32 et 43 à 45.1.

« SECTION IV « NORMES DE PRÉSENTATION

« 182. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 50.1.

**«SECTION V
«CONTRATS DE CRÉDIT**

«183. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 61.0.9.

«184. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 57, 58, 60, 61 et 62 à 64.

**«SECTION VI
«CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME**

«185. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 69.4.

**«SECTION VII
«AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET
APPAREILS DOMESTIQUES**

«186. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 76.

**«SECTION VIII
«CONTRATS RELATIFS À UN PROGRAMME DE
FIDÉLISATION**

«187. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 79.6.5 et 79.6.6.

**«SECTION IX
«CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT
DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES**

«188. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 79.15.

**«SECTION X
«CAUTIONNEMENTS ET DROITS**

«189. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un titulaire de permis qui contrevient à l'article 106;

2° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 123.

**«SECTION XI
«EXEMPTION DE L'APPLICATION DES
RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES
TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE**

«190. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 165.

**«SECTION XII
«GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE**

«191. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 168.1 et des articles 171 et 173.1 à 175. ».

**«CHAPITRE XII
«DISPOSITIONS PÉNALES**

«192. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25.4 à 25.10, 57, 58, 60, 61, 62 à 64, 69.4, 79.6.5 à 79.6.7, 79.15, 106, 123, 165, 168.1, 171, 173.1, 174 et 175 est passible :

a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 \$.

«193. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26 à 29, 32, 43 à 45.1, 50.1 et 61.0.9 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

«**194.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement qui n'est pas visée aux articles 179 et 180 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 \$ à 30 000 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025.

83887



Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21)

Sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à un engagement volontaire pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants de ces sanctions.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, courriel: consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, courriel: presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7).

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens
(2023, chapitre 21, a. 32, par. 2^o).

CHAPITRE I MANQUEMENTS À UNE DISPOSITION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

SECTION I CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES

§1. Dispositions générales

1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10 et 11, du premier alinéa de l'article 11.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 11.2, du premier alinéa de l'article 11.3, des articles 11.4 et 12, du premier alinéa de l'article 13 et de l'article 19 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

§2. Règles de formation de certains contrats pour lesquels le titre I exige un écrit

2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 26 et de l'article 28 de cette loi.

§3. Garanties

3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant ou à un fabricant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 48, 49 et 52.1 de cette loi.

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un commerçant ou à un fabricant qui :

a) contrevient à l'une des dispositions du paragraphe b de l'article 38.5, édicté par l'article 3 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), de l'article 39.6, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, et de l'article 41 de cette loi;

b) en contravention de l'article 39.3 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, omet de rendre disponible gratuitement un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien, autre que les données d'une automobile visées à l'article 39.4, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, alors qu'il est accessible sur un support technologique;

2° à un fabricant qui contrevient à l'article 39.1 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens;

3° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 38.9, édicté par l'article 3 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, et 39.2 de cette loi, édicté par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens;

4° à quiconque :

a) contrevient à l'une des dispositions des articles 40 et 46 de cette loi;

b) en contravention de l'article 44 de cette loi, prévoit une exclusion dans une garantie conventionnelle alors que les matières exclues ne sont pas indiquées dans des clauses distinctes et successives;

c) fait défaut d'indiquer dans un écrit qui constate une garantie un renseignement prescrit par l'article 45 de cette loi.

§4. Contrats conclus à distance

5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1° contrevient à l'une des dispositions de l'article 54.3, du premier alinéa de l'article 54.4 et des articles 54.5 et 54.6 de cette loi;

2° fait défaut de transmettre au consommateur un exemplaire du contrat dans les 15 jours suivant sa conclusion, en contravention de l'article 54.7 de cette loi.

6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un commerçant qui contrevient au premier alinéa de l'article 54.13 de cette loi;

2° à un émetteur d'une carte de crédit qui contrevient à l'article 54.16 de cette loi.

§5. Contrats conclus par un commerçant itinérant

7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 58 et de l'article 60 de cette loi;

2° à quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 62 de cette loi.

8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 63 et de l'article 64 de cette loi.

§6. Contrats de crédit

9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1° fait défaut d'assumer les frais de restitution, en contravention de l'article 77 de cette loi;

2° contrevient à l'une des dispositions des articles 84, 86, 87 et 96 de cette loi.

10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 71, 80, 81 et 94, du premier alinéa de l'article 98, de l'article 99, des premier et deuxième alinéas de l'article 100.2, des articles 101, 103.4, 105 et 111, du premier alinéa de l'article 112, des articles 113 à 115, 115.2, 119.1 et 120, du deuxième alinéa de l'article 121, des articles 122, 125 et 125.2, du premier alinéa de l'article 126, de l'article 126.3, du premier alinéa de l'article 127, du deuxième alinéa de l'article 128, du premier alinéa de l'article 128.1, du deuxième alinéa de l'article 129, des articles 130, 134, 139, 142, 147, 148 et 150 de cette loi;

2^o à quiconque contrevient à l'article 102 de cette loi.

11. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 73, 78, 83, 90, 91, 92 et 97, du deuxième alinéa de l'article 122.1, du troisième alinéa de l'article 123, du deuxième alinéa de l'article 124, du premier alinéa de l'article 126.1, du premier alinéa de l'article 127.1, des articles 128.3, 136 et 138 et du deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi;

2^o à un émetteur d'une carte de crédit qui contrevient au troisième alinéa de l'article 124 de cette loi.

§7. Contrats de louage à long terme de biens

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 150.4 à 150.7, 150.13, 150.14, 150.17.1, 150.20, 150.22 et 150.25, du premier alinéa de l'article 150.30 et du premier alinéa de l'article 150.32 de cette loi.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 150.9, 150.9.1, 150.21 et 150.26 de cette loi;

2^o impose des frais ou une pénalité pour la résolution d'un contrat, en contravention de l'article 150.23 de cette loi.

§8. Contrats relatifs aux automobiles et aux motocyclettes

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant ou à un fabricant qui contrevient au paragraphe *b* de l'article 151 de cette loi;

2^o à un commerçant qui :

a) contrevient à l'une des dispositions de l'article 155, du premier alinéa de l'article 156, de l'article 158, du premier alinéa de l'article 162 et des articles 168 et 170 à 173 de cette loi;

b) fait défaut d'afficher dans son établissement la pancarte prescrite par l'article 180 de cette loi.

15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 179 de cette loi.

§9. Réparation d'appareil domestique

16. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 183 et des articles 184 et 185 de cette loi.

§10. Contrats de vente d'une carte prépayée

17. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 187.2 de cette loi.

18. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 187.3 à 187.5 de cette loi.

§11. Contrats relatifs à un programme de fidélisation

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 187.7 de cette loi.

20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 187.8 de cette loi.

§12. Contrats relatifs aux droits d'hébergement en temps partagé

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 187.14, des articles 187.16, 187.17 et 187.19, des premier et deuxième alinéas de l'article 187.20, du troisième alinéa de l'article 187.24 et de l'article 187.27 de cette loi.

22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 187.15, 187.18 et des premier et troisième alinéas de l'article 187.25 de cette loi;

2^o impose des frais ou une pénalité pour la résiliation d'un contrat, en contravention de l'article 187.26 de cette loi.

§13. Contrats de service à exécution successive relatifs à un enseignement, un entraînement ou une assistance

23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 190 à 192, 199 à 201, 203, 205, 206 et à l'article 208 de cette loi.

24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o impose des frais ou une pénalité pour la résiliation d'un contrat, en contravention des articles 194 et 202 de cette loi;

2^o contrevient à l'une des dispositions des articles 195, 196 et 211 de cette loi.

§14. Contrats à exécution successive de service fourni à distance

25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 214.5 de cette loi.

26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 214.2, du premier alinéa de l'article 214.4 et des articles 214.9 à 214.11 de cette loi.

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 214.3, 214.7 et 214.8 de cette loi.

§15. Contrats conclus par un commerçant de service de règlement de dettes

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 214.15, 214.16 et 214.25 de cette loi.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 214.14, des premier et troisième alinéas de l'article 214.20, de l'article 214.21, du troisième alinéa de l'article 214.23, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 214.26, du premier alinéa de l'article 214.27 et de l'article 214.28 de cette loi.

SECTION II
PRATIQUES DE COMMERCE

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'article 241 de cette loi.

31. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant, à un fabricant ou à un publicitaire qui :

a) fait une représentation fautive à un consommateur, en contravention de l'article 219 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions du paragraphe *c* de l'article 220, de l'article 221, des paragraphes *a*, *d*, *f* et *g* de l'article 222, des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 224, du paragraphe *c* de l'article 230, de l'article 238 et du paragraphe *b* de l'article 239 de cette loi;

2^o à un commerçant qui :

a) omet d'indiquer le prix de vente d'un bien, en contravention de l'article 223 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions de l'article 227.0.2, édicté par l'article 14 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), du deuxième alinéa de l'article 228.3, édicté par l'article 15 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, du premier alinéa de l'article 236.1 et des articles 242, 244.3 et 244.5 de cette loi;

c) omet d'informer par écrit le consommateur de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38, en contravention du premier alinéa de l'article 228.1 de cette loi;

d) fait une représentation aux fins de promouvoir directement les droits d'hébergement en temps partagé sans indiquer qu'il œuvre dans le domaine, en contravention de l'article 229.2 de cette loi;

e) à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offre de conclure ou conclut un contrat de crédit avec ce consommateur, en contravention de l'article 244.4 de cette loi;

3^o à un commerçant ou à un fabricant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 226 et 243 de cette loi;

4^o à un fabricant qui contrevient à l'article 227.0.1 de cette loi, édicté par l'article 14 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens;

5^o à quiconque :

a) fait une représentation fautive concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, en contravention de l'article 227.1 de cette loi;

b) contrevient à l'une des dispositions des articles 232.1, 234, 236.2 à 236.4, 237.1, 244 et 245.1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 246, des articles 247, 247.1, 250 et 251, du premier alinéa de l'article 251.1 et de l'article 251.2 de cette loi;

c) subordonne, directement, dans un contrat passé avec un consommateur, l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, lui-même ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne, en contravention de l'article 235 de cette loi;

d) à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit, illustre un bien ou un service, en contravention de l'article 245 de cette loi;

6^o à un courtier en crédit qui contrevient au premier alinéa de l'article 230.1 de cette loi.

SECTION III SOMMES TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE

32. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 254 à 258 de cette loi.

SECTION IV ADMINISTRATION DES SOMMES PERÇUES EN MATIÈRE DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

33. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1^o à un commerçant qui :

a) contrevient à l'une des dispositions de l'article 260.7, du premier alinéa de l'article 260.8, des articles 260.9 à 260.11 et du premier alinéa de l'article 260.24 de cette loi;

b) en contravention de l'article 260.13 de cette loi, omet de maintenir une comptabilité distincte de toutes les opérations affectant le compte de réserves ou de tenir à jour un registre des consommateurs ayant conclu avec lui un contrat de garantie supplémentaire, avec indication de la date de conclusion du contrat et de sa date d'échéance, du prix du contrat, du montant déposé en fidéicommiss ainsi que du montant utilisé ou retiré;

2^o à une société de fiducie qui contrevient à l'article 260.12 de cette loi;

3^o à quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 260.21 et 260.22 de cette loi.

SECTION V**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT
LES COMMERÇANTS ET LES RECYCLEURS DE
VÉHICULES ROUTIERS**

34. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un titulaire de permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers qui fait défaut de tenir ce permis affiché à son établissement, en contravention de l'article 260.30 de cette loi.

35. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un commerçant ou à un recycleur de véhicules routiers qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 260.27 et de l'article 260.28 de cette loi;

2° à un titulaire de permis de commerçant ou de recycleur de véhicules routiers qui contrevient à l'article 260.29 de cette loi.

SECTION VI**PREUVE ET PROCÉDURE**

36. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 268 de cette loi.

SECTION VII**ADMINISTRATION***§1. Pouvoirs du président*

37. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° en contravention de l'article 307 de la loi, refuse de fournir au président ou à une personne autorisée par lui un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu d'une loi ou d'un règlement dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application;

2° ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 de cette loi.

§2. Permis

38. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un commerçant ou à un recycleur de véhicules routiers qui contrevient au premier alinéa de l'article 329.3 de cette loi;

2° à un titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 330 et de l'article 331 de cette loi.

39. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient au premier alinéa de l'article 321 de cette loi.

CHAPITRE II**MANQUEMENTS À UNE DISPOSITION DU
DÉCRET CONCERNANT LA POLITIQUE
D'EXACTITUDE DES PRIX POUR DES
COMMERÇANTS UTILISANT LA TECHNOLOGIE
DU LECTEUR OPTIQUE**

40. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 3 et 4 du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2);

2° en contravention de l'article 2 de ce décret, omet d'afficher sa politique d'exactitude des prix dans son établissement, en caractères de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 387 cm² et sur laquelle n'apparaît que cette politique, ou lorsque la surface de l'établissement accessible à la clientèle est de 697 m² ou plus, omet d'afficher cette politique dans son établissement, en caractères de couleur foncée sur fond blanc sur une pancarte mesurant au moins 0,56 m² et sur laquelle n'apparaît que cette politique.

CHAPITRE III MANQUEMENTS À UNE DISPOSITION DU DÉCRET CONCERNANT L'APPLICATION DE RÈGLES DE CONDUITE AUX COMMERÇANTS D'AUTOMOBILES D'OCCASION

41. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui :

1^o contrevient à l'une des dispositions des articles 1, 2, 6, 7 et 15 de l'annexe du Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobiles d'occasion (chapitre P-40.1, r. 4);

2^o omet d'indiquer le prix de vente ou la valeur au détail, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), et le kilométrage effectivement parcouru dans toute annonce portant sur une automobile d'occasion, en contravention de l'article 3 de l'annexe de ce décret;

3^o omet d'indiquer le prix de vente, excluant la Taxe de vente du Québec (TVQ) et la Taxe sur les produits et services (TPS), le plus élevé demandé, ou, selon le cas, la valeur au détail la plus élevée demandée, parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme, en contravention de l'article 4 de l'annexe de ce décret;

4^o omet d'indiquer le kilométrage effectivement parcouru le plus élevé parmi les automobiles faisant partie d'un lot, lorsque le commerçant annonce un lot d'automobiles d'occasion à vendre ou à louer à long terme, en contravention de l'article 5 de l'annexe de ce décret.

42. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 16 de l'annexe de ce décret.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

43. Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 4, dans la mesure où elles réfèrent aux dispositions des articles 39.1 à 39.3 et 39.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), édictés par l'article 4 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (2023, chapitre 21), qui entrent en vigueur le 5 octobre 2025;

2^o des dispositions de l'article 4, dans la mesure où elles réfèrent aux dispositions des articles 38.5 et 38.9 de la Loi sur la protection du consommateur, édictés par l'article 3 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, ainsi que celles de l'article 31, dans la mesure où elles réfèrent aux dispositions des articles 227.0.1 et 227.0.2, édictés par l'article 14 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 228.3 de cette loi, édicté par l'article 15 de la Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens, qui entrent en vigueur le 5 octobre 2026.

83890

